

REÇU LE  
20 JUIL. 2011  
DREAL/UT 35



X

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Bureau des Installations Classées

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
du 18 JUIL. 2011

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'une usine d'incinération de déchets organiques non-dangereux  
exploitée par la **Société Armoricaïne de Valorisation  
Énergétique à Cornillé**

N°30496-4

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- VU le Code de l'Environnement, livre V – titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, autorisant la Société Armoricaïne de Valorisation Énergétique (S.A.V.E.) à exploiter une unité de traitement par incinération de déchets organiques ;
  - VU le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement déposé conformément à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement le 24 décembre 2010 en préfecture et complété les 21 février et 29 mars 2011 ;
  - VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'établissement intégrée au bilan décennal susvisé ;
  - VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 relatif à l'évaluation des risques sanitaires établie dans le cadre du bilan décennal susvisé ;
  - VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 avril 2011 ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2011 ;
  - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 juin 2011 ;
- Considérant que l'examen du bilan décennal susvisé montre le respect des dispositions applicables à l'établissement ;

- Considérant que l'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence de risque sanitaire significatif et inacceptable ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant ne présentent pas de caractère substantiel ;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté du 3 août 2010 doivent être prises en compte par l'exploitant ;
- Considérant que les modifications non notables des conditions d'exploitation de l'établissement susvisé nécessitent des adaptations mineures de l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2000 susvisé ;
- Considérant que l'augmentation de capacité envisagée par l'exploitant est compatible avec les orientations du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés en l'Ille-et-Vilaine approuvé le 6 mars 2003 ;
- Considérant que le projet de modification a été présenté lors de la Commission Locale d'Intervention et de Surveillance de l'établissement le 11 mars 2011 ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée et aux fins de formuler ses éventuelles observations, Monsieur le directeur de la Société Armoricaine de Valorisation Energetique a été rendu destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral exposant les considérations de droit et de fait justifiant la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L 514 du code de l'environnement et qu'il n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 est modifié selon les dispositions suivantes :

*La Société Armoricaine de Valorisation Énergétique S.A.V.E. dont le siège social est situé « Les Guichardières » Z.A. Bois de Cornillé – 35500 CORNILLE, est autorisée à exploiter sur la commune de CORNILLE, sur les parcelles ZD 40 et en partie B 126, B 89 et B 127 représentant une surface de 1930 m<sup>2</sup>, une unité de traitement par incinération de déchets organiques capable de traiter 56 600 tonnes brutes par an de déchets solides ou pâteux et comprenant les activités suivantes :*

**Article 2** – Le tableau figurant à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	A/D *
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (Pouvoir Calorifique Inférieur de 1000 th/t) dans un four à lit fluidisé d'une capacité de 6,7 t/h (56 600 t/an).	A
2791	Installations de broyage de produits organiques (broyeur de 4 t/h et hachoir de 3 t/h) soit une quantité de déchets susceptible d'être traités de 96 tonnes par jour.	NC (connexité 2771)

2795	Installation de lavage intérieur des camions. La quantité d'eau mise en œuvre étant de 19 m <sup>3</sup> /j.	NC (connexité 2771)
2515	Installation de tamisage du sable utilisé dans le lit fluidisé.	NC

La puissance thermique nominale du four est de 5 MW et la capacité d'entreposage des déchets est de 553 m<sup>3</sup>.

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets, lesquelles sont complétées et précisées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*8.1.2 – Le traitement sur le site de tout autre déchet que ceux visés au point 8.1.1. doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui tous les éléments d'appréciation doivent être fournis.*

**Article 4** – Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 sont complétées par l'alinéa suivant :

*Les déchets qui ne figurent pas sur la liste en annexe au présent arrêté ne sont pas admis dans l'installation, notamment :*

- *la réception et le traitement de déchets chimiques, de produits explosifs, de produits radioactifs, de déchets industriels spéciaux,*
- *la réception et le traitement de déchets d'activités de soins à risques,*
- *la réception et le traitement des boues de station de détoxification.*

**Article 5** – Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé sont complétées par l'alinéa suivant :

*L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.*

**Article 6** – La première phrase de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé est ainsi complétée :

*Aucun déchargement (hormis les liquides en citernes) ne peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment en dehors du hall de déchargement réservé à cet effet.*

**Article 7** – Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.*

**Article 8** – Les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :*

- *Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales; les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac.*
- *Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.*
- *Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.*
- *Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.*
- *Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Les valeurs des intervalles sont décrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 : (carbone : 10 %, dioxyde de soufre : 20 %, ammoniac : 40 %, dioxyde d'azote : 20 %, poussières totales : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 %);*
- *Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.*
- *Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.*

*NB : La concentration d'émission rapportée à 11 % d'oxygène standard étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient  $(21-11) / 21 - O_m$ , où «  $O_m$  » représente la concentration d'oxygène mesurée.*

#### **a) Monoxyde de carbone**

*Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :*

- 1) *50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,*

- 2) 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures. Le flux annuel maximum autorisé est de 25 kg/jour (à compter du 01/07/2011).

**b) Poussières totales, COT, HCl, HF et SO<sub>2</sub>**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs en moyenne journalière (mg/m<sup>3</sup>)</b>	<b>Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/m<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux autorisé (à compter du 01/07/2011)</b>
Poussières totales	10	30	5 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	5 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	5 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,5 kg/jour
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	25 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	100 kg/jour

**c) Métaux**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur - mg/m<sup>3</sup></b>	<b>Flux</b>
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,025 kg/jour
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,025 kg/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,25 kg/jour

**d) Dioxines et furannes**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur - ng/m<sup>3</sup></b>	<b>Flux</b>
Dioxines et furannes	0,1	0,05 mg/jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (NB 1 ng = 10<sup>-9</sup> g).

**e) Ammoniac**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur - mg/m<sup>3</sup></b>	<b>Flux</b>
Ammoniac à compter du 01/07/2014	30	15 kg/jour

**Article 9** – Les dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**8.6.4 – Indisponibilité des dispositifs de mesure :**

*a) Dispositifs de mesures en semi-continu :*

*Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.*

*b) Dispositifs de mesures en continu :*

*Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.*

**Article 10** – Les dispositions de l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**8.6.5 – Surveillance des rejets :**

**8.6.5.1 - Autosurveillance :**

*Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :*

<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Contrôle du flux journalier</b>
Température des gaz de combustion	°C	Continu	Sans objet
O <sub>2</sub> - H <sub>2</sub> O	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
C.O.T.	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
HCl	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
Oxydes d'azote	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
Ammoniac (à compter du 01/07/2014)	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu	Oui
Dioxines (à compter du 01/07/2014)	ng/Nm <sup>3</sup>	Semi-Continu	Sans objet

*Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.*

*La température est mesurée en continu au-dessus du lit de sable et au sommet du four à 12 cm au moins de la paroi du four.*

*Mesures de dioxines en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le*

Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

#### 8.6.5.2 – Surveillance extérieure :

Les mesures décrites dans le présent article 8.6.5.2 doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités à l'article 8.6.5.1.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

**Article 11** – L'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 est complété par l'article 8.11 ainsi rédigé :

#### **8.11 – Performance énergétique des Installations d'incinération**

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :  $Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$

où les valeurs sont exprimées en GJ/an :

Pe représente la performance énergétique de l'installation.

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est

*calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale.*

*Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel, etc...) servant à la production de vapeur.*

*Ei représente la consommation annuelle d'énergie importée. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie électrique consommée.*

*0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.*

*Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.*

**Article 12** – L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **- Article 9**

*Les activités connexes à l'installation de traitement thermique des déchets doivent respecter les dispositions générales prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté ainsi que les dispositions suivantes :*

#### **9.1 – Broyage de produits organiques**

##### **9.1.1 – Ventilation**

*Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.*

##### **9.1.2 – Propreté**

*Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières susceptibles de fermenter.*

##### **9.1.3 – Consignes d'exploitation**

*La conduite de l'installation doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrite. Ces consignes prévoient notamment :*

- les modes opératoires,*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,*
- les instructions de maintenance et de nettoyage,*
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,*
- les conditions de conservation et de stockage des produits,*
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.*

#### **9.2 – Lavage intérieur des camions**

*Outre les dispositions de l'article 4.7 du présent arrêté, l'installation de lavage intérieur des camions doit respecter les prescriptions suivantes :*

### **9.2.1 – Surveillance de l'exploitation**

*L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.*

### **9.2.2 – Gestion des eaux résiduaires**

*Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.*

*Les effluents ainsi collectés sont dirigés avec les autres eaux usées de l'établissement vers une cuve de relevage pour être incinérées dans le four.*

### **9.2.3 – Consignes d'exploitation**

*Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.*

*Ces consignes indiquent notamment :*

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les locaux,*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,*
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits, la quantité de produits stockés étant réduite au minimum nécessaire à une bonne exploitation,*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,*
- les modes opératoires,*
- les instructions de maintenance et nettoyage,*
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.*

### **9.3 – Tamisage du sable du lit fluidisé**

*Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.*

## **Article 13 – MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf les dispositions suivantes applicables selon le calendrier défini ci-dessous :

<b>Prescriptions</b>	<b>Articles du présent arrêté</b>	<b>Délais d'application</b>
Valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux	Article 8	À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011

Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	Articles 9, 10	À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
Mesure en continu de l'ammoniac	Articles 9, 10	À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014

**Article 14** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

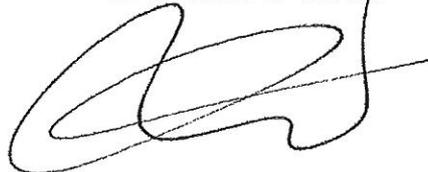
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

**Article 15** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Armoricaine de Valorisation Énergétique à CORNILLE.

Rennes, le 18 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le Directeur de Cabinet



Luc ANKRI

**ANNEXE à L'ARRETE du 22 septembre 2000**

CODE	DESIGNATION
<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>	
02.01.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02.01.02	Déchets de tissus animaux
02.01.03	Déchets de tissus végétaux
02.01.04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02.01.07	Déchets provenant de la sylviculture
<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</b>	
02.02.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02.02.02	Déchets de tissus animaux
02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.02.04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, matières stercoraires)
<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</b>	
02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02.03.02	Déchets d'agents de conservation
02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.03.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
<b>Déchets de la transformation du sucre</b>	
02.04.01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02.04.02	Carbonate de calcium déclassé
02.04.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>	
02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.05.02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>	
02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.06.02	Déchets d'agents de conservation
02.06.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>	
02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02.07.02	Déchets de la distillation de l'alcool
02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation

02.07.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>	
03.01.01	Déchets d'écorce et de liège
03.01.05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04*
<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>	
03.03.01	Déchets d'écorce et de bois
03.03.02	Boues vertes (provenant de la liqueur de cuisson)
03.03.05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03.03.07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03.03.08	Boues carbonatées
03.03.09	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03.03.10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03.03.10
03.03.11	03.03.10
<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>	
04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes
04.01.07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
<b>Déchets de l'industrie textile</b>	
04.02.10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04.02.20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04.02.19*
<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents</b>	
06.05.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06.05.02
<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</b>	
07.01.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.01.11
<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</b>	
07.02.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.02.11
<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06.11)</b>	
07.03.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.03.11
<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02.01.08 et 08.01.09), d'agents de protection du bois (sauf section 03.02) et d'autres biocides</b>	
07.04.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.04.11
<b>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</b>	
07.05.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.05.11
<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>	
07.06.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.06.11
<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>	
07.07.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.07.11
<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés</b>	

<b>séparément)</b>	
15.01.06	Emballages en mélange
15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02
<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b>	
16.03.06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16.03.05
<b>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)</b>	
19.02.03	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux
19.02.06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19.02.05
<b>Déchets de compostage</b>	
19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19.05.03	Compost déclassé
<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>	
19.06.03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19.06.04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19.06.05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19.06.06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>	
19.08.01	Déchets de dégrillage
19.08.05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19.08.09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19.08.12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.11*
19.08.14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.13*
19.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>	
19.09.01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19.09.02	Boues de clarification de l'eau
19.09.03	Boues de décarbonatation
19.09.04	Charbon actif utilisé
<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>	
19.12.01	Papier et carton
19.12.10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19.12.12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11
<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15.01)</b>	
20.01.01	Papier et carton
20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20.01.25	Huiles et matières grasses alimentaires
20.01.38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20.01.37*
20.01.39	Matières plastiques
<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>	
20.02.01	Déchets biodégradables
<b>Autres déchets municipaux</b>	
20.03.01	Déchets municipaux en mélange
20.03.02	Déchets de marchés
20.03.04	Boues de fosses septiques et matières de vidange

20.03.06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
<b>Par ailleurs, les déchets générés par l'unité d'incinération sont les suivants :</b>	
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13*
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisé